



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liberaux

Question écrite n° 40874

## Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les revendications des infirmières libérales au regard de l'importance de leurs cotisations d'allocations familiales. Les membres de la profession médicale réclament l'extension à tous les professionnels de santé (infirmières, masseurs-kinesithérapeutes, orthophonistes) de la prise en charge des cotisations d'allocations familiales accordées par les caisses d'assurance maladie aux médecins conventionnés. En effet, les professions médicales constatent le fait qu'elles acquittent un montant de cotisations dix fois supérieur à celui d'un médecin conventionné et souhaitent que l'équité soit rétablie par une extension de cet avantage à tous les professionnels de santé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

## Texte de la réponse

Les caisses d'assurance maladie ne participent pas au financement de la cotisation d'allocations familiales des auxiliaires médicaux conventionnés : infirmiers, masseurs-kinesithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures. En revanche, elles prennent en charge une partie des cotisations d'assurance maladie et d'avantage supplémentaire vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés. De façon générale, les relations entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie sont régies par des conventions qui créent un ensemble de droits et d'obligations propres à chaque profession. Il n'est pas possible de procéder à la comparaison clause par clause des avantages respectifs des professions de santé sans remettre en cause l'équilibre global d'une convention qui intègre nécessairement les évolutions historiques, le statut socio-économique et les conditions d'exercice spécifiques à chacune des professions de santé. Il appartient à chaque partie de faire des propositions lors du renouvellement des conventions, qui sont, par la suite, soumises à l'approbation de l'autorité administrative.

## Données clés

**Auteur :** [M. Ferrand Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40874

**Rubrique :** Infirmiers et infirmières

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3787

**Réponse publiée le :** 28 octobre 1996, page 5682